

FIDAL

AVOCATS

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société FIDAL, société d'exercice libéral par actions simplifiée à Directoire et Conseil de surveillance, inscrite au Barreau des Hauts de Seine, au capital social de 6.000.000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 525 031 522, domiciliée 4-6 avenue d'Alsace, 92200 Courbevoie, représentée par Monsieur François de Laâge de Meux, en sa qualité de Président du directoire,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales :

La CGT représentée par Madame Sineat SOEUN

La Confédération Autonome du Travail (CAT) représentée par Madame Anne Marlière, déléguée syndicale,

La CFTC représentée par Monsieur Fabrice Panckoucke, représentant de section syndicale

La CFE-CGC représentée par Monsieur Sébastien Proust, représentant de section syndicale

Le syndicat FO, représentée par Madame Marie Besson

D'autre part,

4-6 Avenue d'Alsace • 92982 • Paris La Défense cedex • France • fidal.com

Tél : 01 46 24 30 30 • Barreau des Hauts de Seine • Palais NAN 702

Fu
MB ^{FR}
S.S
AM

Par avenant conclu le 13 février 2023 à l'accord collectif du 5 septembre 2018, le périmètre national et unique du comité social et économique a été confirmé. Par conséquent, les élections auront lieu à ce niveau.

L'avenant à l'accord collectif à durée indéterminée autorisant le recours au vote électronique pour les élections du comité social et économique a été signé le 5 avril 2023. La direction de FIDAL a décidé d'en confier la mise en place en 2023 à SLIB-Election-Europe, prestataire extérieur (cf accord collectif et cahier des charges en annexe).

Il a été convenu que les élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique du cabinet FIDAL en 2023 se dérouleront selon les modalités qui suivent.

Les horaires mentionnés ci-après sont tous établis sur la base du fuseau de la France métropolitaine.

Article 1 : Date du premier tour de scrutin et du second tour éventuel

En 2023, les élections auront lieu du **2 juin à 9h au 7 juin à 14h** pour le premier tour.

Si, en application des dispositions légales visées ci-dessous, cela s'avère nécessaire, un second tour sera organisé en 2023 du **21 juin à 9h au 26 juin à 16h**.

S'il y a lieu d'organiser un second tour, il sera ouvert :

- aux candidatures libres c'est-à-dire sans appartenance syndicale .
- aux listes syndicales présentées au premier tour, qui restent valables assorties éventuellement de modifications qui seront communiquées comme précisées à l'article 6 ci-après.

Le second tour aura lieu dans les hypothèses suivantes :

- Le quorum n'a pas été atteint au premier tour : le quorum est atteint dès lors que la moitié des électeurs inscrits a émis un vote valable. Les votes blancs ou nuls ne constituent pas un vote valable.
- L'absence de candidatures syndicales au premier tour.
- Les sièges n'ont pas tous été pourvus dès le premier tour.

Le temps consacré au vote sera rémunéré comme temps de travail.

Il en sera de même pour les membres du Bureau de vote chargés du contrôle et du dépouillement du vote.

Article 2 : Constitution des collèges électoraux et répartition des sièges

A la date du premier tour de scrutin, l'effectif théorique de la société FIDAL sera de 1444,24 salariés.

Cet effectif inclut les salariés mis à disposition dans les locaux de FIDAL et y travaillant depuis au moins un an.

2.1. NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL A ELIRE

Compte tenu de l'importance de l'effectif mentionnée ci-dessus, et en application de la loi, le nombre de membres de la délégation du personnel du comité social et économique est de :

- 18 titulaires
- 18 suppléants

Cependant, les parties sont convenues d'augmenter le nombre de sièges à pourvoir, soit au total :

- 22 titulaires
- 22 suppléants

FP
MB
AM 58
S-S

Chaque membre titulaire de la délégation du personnel au comité social et économique dispose du nombre d'heures de délégation prévues à l'article R. 2314-1 du code du travail conformément à l'effectif de la société FIDAL, soit 24 heures de délégation par mois.

2.2. NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Au regard des fonctions exercées par les salariés, de leur classification et du nombre de salariés inscrits sur les listes électorales, l'effectif est réparti comme suit au sein de ces collèges :

✓ **1er collège** : personnel administratif jusqu'au coefficient 285 : (Tout employé administratif, Secrétaire, assistante, assistante/secrétaire technique ou juridique non-cadre jusqu'au coefficient 285)

✓ **2ème collège** : assimilés et cadres administratifs à partir du coefficient 300 : (cadres administratifs, assimilés cadres administratifs à partir du coefficient 300)

✓ **3ème collège** : techniciens du droit non-avocat (assistant /secrétaire technique ou juridique assimilé cadre et cadre cad à partir du coefficient 300, clerc d'avocat, juriste, consultant)

✓ **4ème collège** : avocats salariés toute classification

2.3. REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES ELECTORAUX

Effectif ETP	Femmes	Hommes	Total
Collège 1	494,51	38,59	533,10
Collège 2	102,03	35,00	137,03
Collège 3	141,44	60,34	201,78
Collège 4	332,67	239,67	572,33
Total général	1070,65	373,60	1444,24

Compte tenu de l'effectif des collèges électoraux, le nombre légal de sièges à pourvoir est de 18 titulaires et 18 suppléants qui se répartissent de la manière suivante :

- 1^{er} collège : 7 titulaires et 7 suppléants
- 2^{ème} collège : 2 titulaires et 2 suppléants
- 3^{ème} collège : 2 titulaires et 2 suppléants
- 4^{ème} collège : 7 titulaires et 7 suppléants

Il a été cependant décidé d'y déroger dans les conditions prévues à l'article L. 2314-7 du code du travail. Ainsi, les 22 sièges, titulaires et suppléants, sont répartis comme suit :

✓ **1er collège** : 7 titulaires et 7 suppléants.

✓ **2ème collège** : 2 titulaires et 2 suppléants dont 1 siège réservé à un coefficient égal ou supérieur à 385

✓ **3ème collège** : 3 titulaires et 3 suppléants

✓ **4ème collège** : 10 titulaires et 10 suppléants

FM
SS AM MB

Article 3 : Nombre et composition des bureaux de vote

L'organisation matérielle des élections sera assurée par l'employeur.

Il sera constitué un bureau de vote pour chaque collège qui aura spécifiquement en charge de veiller au bon déroulement des élections et de procéder au dépouillement des scrutins.

Les bureaux de vote seront constitués une semaine au moins avant l'ouverture du premier et du second tour de scrutin. Les noms des personnes désignées seront adressés aux organisations syndicales signataires qui devront donner leur accord sur ces désignations.

FIDAL communiquera l'identité des membres constituant les bureaux de vote à Election-Europe en charge des élections, qui se chargera de générer puis de communiquer à ces derniers un code d'accès particulier leur permettant de suivre le déroulement des opérations électorales en temps réel sur le site, de vérifier l'ouverture et la fermeture des opérations de vote et procéder au dépouillement du scrutin.

Les parties conviennent que les bureaux de vote seront composés d'un président et de deux assesseurs, salariés volontaires appartenant aux collèges. Le président sera obligatoirement un salarié électeur non candidat. Les organisations syndicales pourront proposer des salariés pour composer ces bureaux de vote.

Il est rappelé que les membres des bureaux de vote sont tenus à une stricte obligation de confidentialité jusqu'au jour du dépouillement.

Chaque organisation syndicale pourra également déléguer au dépouillement un observateur salarié du cabinet ou bien une personne extérieure appartenant à l'organisation signataire.

Les membres des bureaux de vote et les membres élus qui le souhaitent recevront une formation sur les opérations à mener.

Les membres du bureau de vote seront notamment investis des missions suivantes :

- se connecter avant l'ouverture du scrutin pour vérifier que les urnes sont vides,
- Veiller à la régularité des opérations électorales,
- Procéder au dépouillement des votes
- Pour le président proclamer les résultats (un membre de la DRH pourra les assister).

Article 4 : Electorat- Listes électorales

4.1 LISTES ELECTORALES

Les listes des électeurs par collège et par bureau FIDAL seront affichées dans chaque bureau le **4 mai 2023**.

Les listes électorales affichées comporteront exclusivement nom, prénom, date d'entrée chez FIDAL, année de naissance, collège d'appartenance ainsi que la mention électeur/éligible.

Les contestations sur la régularité de la liste électorale doivent intervenir dans les 3 jours suivant la publication de la liste électorale. Le tribunal judiciaire est saisi par voie de déclaration au greffe.

4.2 CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Sont électeurs les salariés qui, à la date du premier tour de scrutin :

- ont 16 ans accomplis,
- et ont travaillé pendant 3 mois au moins dans l'entreprise,
- et n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

FP
MB
AM
S-S 50

Sont également électeurs, les salariés d'entreprises extérieures mis à disposition qui sont présents et travaillent au sein de FIDAL depuis au moins douze mois continus, et qui ont exprimé leur choix d'y être électeurs.

L'ancienneté est calculée à la date du 1^{er} jour du premier tour des élections.

Article 5 : Part de femmes et d'hommes inscrits sur les listes électorales par collège électoral

	Nom	Femmes	Hommes	Total
Collège 1	Employés administratifs	525 (92,92%)	40 (7,07%)	565
Collège 2	Agents de maîtrise et cadres administratifs	102 (74,45%)	35 (25,55%)	137
Collège 3	Techniciens du droit non avocat	140 (69,65%)	61 (30,35%)	201
Collège 4	Avocats salariés	329 (58,23%)	236 (41,77%)	565
Total général		1054,70 (71,84%)	365,51 (24,89%)	1468

Article 6 : Dépôt des listes de candidats-Conditions pour être éligible

6.1 CONDITION D'ELIGIBILITE

Sont éligibles, les électeurs qui, à la date du premier tour de scrutin :

- ont 18 ans accomplis,
- et ont travaillé pendant au moins un an dans l'entreprise,

Ne sont pas éligibles les conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés au même degré que l'employeur.

Les salariés détenant une délégation particulière d'autorité établie par écrit permettant de les assimiler à un chef d'entreprise, ceux qui représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel ou ceux qui exercent au niveau de l'entreprise et à l'égard des représentants du personnel les obligations relevant exclusivement du chef d'entreprise ne peuvent pas être éligibles à la délégation du personnel au comité social et économique.

Les salariés d'entreprises extérieures mis à disposition de l'entreprise utilisatrice ne sont également pas éligibles.

L'ancienneté est calculée à la date du 1^{er} jour du premier tour des élections.

6.2 PRESENTATION DE CANDIDATS

Au premier tour, en application de l'article L.2314-5 du code du travail, seules les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des listes de candidats :

- celles qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné,
- celles qui sont reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement,

Handwritten notes and signatures: Fu, MB, S.S, AM, S.P, 5

- celles qui ont constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
- et celles qui sont affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

Au deuxième tour, les candidatures libres, c'est-à-dire sans appartenance syndicale, sont autorisées.

6.3. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du scrutin (notamment vérification de la validité des candidatures, établissement des listes de candidatures, diffusion et affichage des listes de candidatures dans tous les bureaux, programmation des pages Web par SLIB-Election-Europe), les organisations syndicales habilitées à présenter des candidatures au premier et au second tour, communiqueront leurs listes de candidats à la **Direction des Ressources Humaines (carole.chatelain@fidal.com) copie Marie-Pierre Vilain (marie-pierre.vilain@fidal.com) qui en accusera réception**. Il est précisé que toute candidature réceptionnée après la date et l'heure limites indiquées dans le calendrier ne pourra être retenue. La date et l'heure de l'envoi du courriel feront foi.

Il en sera de même des candidatures libres, c'est-à-dire sans appartenance syndicale, au second tour.

Ces listes, établies distinctement pour l'élection des titulaires et des suppléants, pour chaque collège, peuvent être manuscrites mais doivent comporter la signature de l'organisation syndicale. Elles seront adressées par courriel scanné comme précisé ci-dessus ou déposées contre signature auprès des personnes ci-dessus précisées.

Il est précisé qu'une liste doit comporter au maximum un nombre de candidats identique au nombre de postes à pourvoir.

Des organisations syndicales peuvent présenter une liste commune. Dans ce cas, la répartition des suffrages entre les organisations syndicales concernées se fait :

- soit à parts égales,
- soit selon la clé de répartition qu'elles ont choisie, à condition qu'elles aient porté cette clé de répartition à la connaissance, tant de l'employeur, que des électeurs du cabinet avant le déroulement des élections. Il appartient aux organisations syndicales présentant une liste commune de procéder à cette information préalable. A défaut, la répartition s'opère à parts égales.

L'information concernant la répartition des voix convenue dans les listes intersyndicales sera affichée avec les listes.

6.4 DATE ET HEURES LIMITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les organisations syndicales s'engagent à remettre à la Direction des ressources humaines (cf 6.3) les listes de candidats, en vue du scrutin du 1er tour, au plus tard le **12 mai 2023 à 12h**.

Dans le cas où l'organisation d'un second tour serait nécessaire, les listes de candidats déposées en vue du 1er tour seront présumées maintenues.

Toutefois, les organisations syndicales souhaitant modifier leurs listes de candidats en vue du 2ème tour s'engagent à remettre à la Direction les listes modifiées au plus tard le **12 juin 2023 à 14h**.

En toutes hypothèses, les candidats au 2ème tour des élections devront remettre leur candidature au plus tard le **12 juin 2023 à 14h**.

Il est précisé que les candidats élus comme titulaires ou suppléants au 1er tour ne sont plus éligibles au 2ème tour.

FP
MB
S.S AM
S.S

Un candidat peut se porter candidat à une même fonction de représentant du personnel en qualité de titulaire et de suppléant. S'il est élu en cette double qualité, sa candidature en qualité de suppléant présentera un caractère subsidiaire et il sera considéré élu comme titulaire et perdra la qualité de suppléant.

Les listes de candidats seront transmises au prestataire le **12 mai 2023** pour le premier tour et le **12 juin 2023** pour le second tour.

6.5. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES LISTES

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats titulaires et suppléants, au 1er et au 2ème tour, présentées par les organisations syndicales visées à l'article 6.2 ci-dessus doivent contenir un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Dans l'hypothèse où l'application des règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe : La part de femmes/d'hommes inscrits sur les listes électorales étant très faible, l'application de la règle reviendrait à exclure la possibilité à une femme/un homme de se présenter comme candidat.

Afin d'éviter cette situation, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales intéressées pourront comporter un candidat de sexe féminin/masculin à condition que cette candidate/ce candidat ne se trouve pas en première position sur la liste.

Au regard de la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale :

- **les listes complètes du collège 1 devront être composées de 7 femmes et 0 homme**
- **les listes complètes du collège 2 devront être composées de 1 femme et 1 homme**
- **les listes complètes du collège 3 devront être composées de 2 femmes et 1 homme**
- **les listes complètes du collège 4 devront être composées de 6 femmes et 4 hommes**

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales intéressées doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes.

En cas de nombre impair de sièges : En raison du nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes, la liste présentée par une organisation syndicale intéressée comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Les listes de candidats doivent être établies séparément par les organisations syndicales intéressées et ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Lors du dépôt de la liste, le syndicat indique, le cas échéant, son affiliation à une confédération. A défaut d'indication, celle-ci ne recueille pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience requise en vue d'établir sa représentativité.

Les listes présentées par les organisations syndicales intéressées ne doivent pas comporter plus de candidatures que de sièges à pourvoir. En revanche, ces listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles respectent la part de femmes et d'hommes dans le collège électoral considéré

En vue d'un éventuel 2ème tour, les listes de candidats qui ne seraient pas présentées par une organisation syndicale n'ont pas l'obligation de contenir un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les candidats devront préciser la fonction en vue de laquelle ils se présentent. Ils pourront se présenter de manière individuelle (en constituant une liste sur leur seul nom), ou par liste.

Ces listes ne doivent pas comporter plus de candidatures que de sièges à pourvoir. En revanche, les listes peuvent être incomplètes.

Pour le 1er et le 2nd tour, les listes de candidats seront affichées au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt.

FP
MB
S-S AM
20

Article 7 : Propagande électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Les professions de foi devront être fournies sous la forme d'un fichier pdf A4 recto verso couleur d'un poids au maximum égal à 500 kilooctets sans lien hypertexte.

Le logo sera communiqué en format GIF de 4 kilo-octets (130 X 60 pixels).

Les professions de foi et les logos doivent être remis à la direction (carole.chatelain@fidal.com) copie Marie-Pierre Vilain (marie-pierre.vilain@fidal.com) qui en accusera réception.

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à la Direction des ressources humaines leur profession de foi jusqu'au **12 mai 2023 à 12h** pour prise en compte par le prestataire.

De même, pour le second tour, ces professions de foi pourront être remises jusqu'au **12 juin 2023 à 14h**.

Les professions de foi et logos seront affichés le **25 mai 2023 à 12h** sur les panneaux dans chaque bureau FIDAL.

Article 8 : Modalités d'organisation des opérations de vote

8.1 MODALITES DES ELECTIONS

Afin d'assurer un taux de participation optimum, les parties conviennent tant pour le premier tour que pour un éventuel second tour de scrutin, que les élections auront lieu sur plusieurs jours et ce conformément au calendrier défini dans le protocole préélectoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture des bureaux de vote, de n'importe quel terminal Internet, ordinateur professionnel ou personnel, y compris smartphone et tablette, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter en toute confidentialité.

Les salariés seront informés par courriel de l'organisation des élections une semaine environ avant la date des élections.

Les salariés qui n'auraient pas d'adresse Email professionnelle ainsi que le personnel mis à la disposition du cabinet qui aura souhaité voter à ces élections, se verront remettre le courrier en main propre (contre remise) ou par courrier postal (en lettre simple).

Ils pourront voter s'ils le souhaitent en utilisant un ordinateur professionnel qui sera mis pour l'occasion à leur disposition.

Les salariés dont le contrat est suspendu pour quelque motif que ce soit (longue maladie, maternité, congé parental, invalidité, congé individuel de formation, ...) recevront un courrier d'information à leur domicile.

Les salariés seront également informés par courriel de l'ouverture des bureaux de vote avec leurs codes et instructions de vote. Ils recevront également un courriel quatre heures avant la fermeture des bureaux de vote.

8.2 BULLETINS DE VOTE

SLIB Election-Europe assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

FP
SSAM MB
01

SLIB Election-Europe reproduira sur le serveur les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et transférées par la direction de Fidal sous format excel.

Les listes seront présentées sur un seul et même écran dans l'ordre arrêté par tirage au sort.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, SLIB Election-Europe veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes proposées.

8.3 NOTE EXPLICATIVE AUX SALARIES

A titre liminaire, il est indiqué que tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les salariés. Notamment, la direction établira une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera portée à la connaissance des électeurs par courriel et par voie d'affichage avant l'ouverture du premier tour de scrutin (ou par courrier simple pour les salariés en situation de longue absence, salariés mis à disposition votants, salarié n'ayant pas d'adresse Email professionnelle...).

8.4 MODALITES D'ACCES AU SERVEUR DE VOTE

Chaque électeur recevra avant le premier tour, par courriel adressé en mode privé à son adresse professionnelle, ou, pour les salariés ne disposant pas d'adresse Email professionnel ou les salariés en situation de longue absence (maladie, congé maternité, congé parental ou autres (salariés mis à disposition susvisés ayant choisi de voter), par courrier simple à leur domicile, un code d'identification personnel (code PIN) généré de manière aléatoire par Élection-Europe ainsi qu'un mot de passe. Seul SLIB Élection-Europe aura connaissance de ce code secret et de ce mot de passe, lesquels resteraient par ailleurs inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devrait être organisé.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code PIN et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Chaque saisie de code confidentiel et de mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

A l'aide de ses codes d'accès, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par SLIB Élection-Europe.

Une fois connecté depuis son lieu de travail ou à distance pour l'élection des membres du comité social et économique, tant des titulaires que des suppléants, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son collègue. L'électeur sera amené à procéder à deux votes distincts pour chaque élection.

L'électeur peut modifier son choix tant qu'il n'a pas validé son vote. Une fois le vote validé, il reçoit un accusé de réception à l'issue de chacun de ses votes.

Les salariés ou salariés mis à disposition votants pourront demander une assistance auprès de leur responsable administratif régional ou de leur responsable régionale des ressources humaines ou en contactant la hotline mise en place par le prestataire de vote électronique accessible 24h/24.

Par ailleurs, les salariés absents pendant la période du scrutin auront la possibilité de se rendre sur le site de travail le plus proche pour voter. Ils pourront également voter par internet de leur domicile ou de tout autre lieu offrant un accès à internet.

Seul le prestataire aura connaissance de l'identifiant et du mot de passe. Le code d'identification et le mot de passe sont valables pour les 2 tours.

8.5 PROTOCOLE DE RESTITUTION DES CODES D'ACCES

En cas de perte de ses moyens d'authentification, une procédure permettra à l'électeur d'effectuer son vote selon la procédure de secours suivante :

Fu
SS AM
MB
9

· Renvoi des identifiants et des mots de passe par le gestionnaire de l'élection ou son représentant selon une procédure sécurisée via la hotline susvisée qui s'assurera de l'identité de l'électeur en lui posant une ou plusieurs questions secrètes.

· L'électeur aura également la possibilité de récupérer son mot de passe depuis la page d'accueil du site de vote selon un processus sécurisé.

Ainsi, la procédure de secours de renvoi, des identifiants et des mots de passe, assurera la confidentialité de l'envoi, par email professionnel, personnel ou par SMS.

Le numéro de la hotline figurera dans la note explicative visée au point 8.3

8.6 GARANTIE DE CONFIDENTIALITE DU VOTE ET STOCKAGE DES DONNEES PENDANT LA DUREE DU SCRUTIN

Afin de répondre aux exigences posées par l'article R 2314-6 du Code du Travail, lors de l'élection par vote électronique, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clefs de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne sont uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le vote émis par l'électeur sera ainsi immédiatement crypté et stocké dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs.

La validation rend le vote définitif et immédiatement chiffré par le système. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Les administrateurs désignés des bureaux de vote constitués pourront consulter tout au long du scrutin, grâce à une clef d'accès, la liste d'émargement en ligne. Ils n'ont en revanche aucun moyen d'accéder à des résultats partiels.

Les représentants des organisations syndicales qui en feront la demande auprès de la Direction des ressources humaines (marie-pierre.vilain@fidal.com; carole.chatelain@fidal.com) auront accès au taux de participation et nombre de vote par jour en direct grâce à un accès au site d'administration du site de votes.

8.7 CLOTURE DES OPERATIONS DE VOTE

A la clôture des opérations de vote, les membres des bureaux de vote vérifient le scellement du système. L'ensemble est alors figé, horodaté et scellé.

Les présidents et les assesseurs activent le dépouillement par le biais de codes d'accès particuliers qu'ils sont seuls à détenir. C'est à ce moment que le résultat du scrutin est généré en vue d'être porté sur le procès-verbal.

Tous les fichiers supports (copie des programmes source, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) sont conservés par Élection-Europe jusqu'à l'expiration du délai de recours ou, en cas d'action contentieuse, jusqu'à ce que la décision de justice acquière caractère définitif. Ils seront ensuite détruits.

Article 9: Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole est conclu pour les élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique se déroulant du 2 au 7 juin 2023 pour le premier tour et du 21 au 26 juin 2023 pour le second tour, le cas échéant.

Il sera affiché dès sa signature pour information du personnel.

LS
S.S AM FT
2.0 MB

Article 10 : Proclamation des résultats – Procès-Verbal

Après le dépouillement, le président de chaque Bureau proclamera les résultats.

À moins que l'ordre de présentation de la liste ne soit remis en cause en raison du nombre de ratures du nom d'un ou plusieurs candidats, les candidats d'une liste à laquelle un ou plusieurs sièges ont été attribués sont proclamés élus, comme titulaire ou suppléant, dans l'ordre de présentation de la liste.

Immédiatement après le dépouillement, chaque Bureau consignera les résultats du scrutin des opérations électorales relevant de sa compétence, dans un procès-verbal. Il dressera ce procès-verbal en 3 exemplaires, signés par l'ensemble de ses membres, dont un sera adressé au centre de traitement des élections professionnelles par la société FIDAL.

Des copies du procès-verbal seront notamment remis :

- à chaque représentant du personnel élu,
- aux organisations syndicales ayant présenté des candidats au 1er tour du scrutin ou ayant participé à la négociation du protocole préélectoral ;

Un exemplaire du procès-verbal sera affiché dans chaque Bureau FIDAL.

La transmission des procès-verbaux au centre de traitement des élections professionnelles aura lieu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante CTEP - TSA 79104 - 76934 Rouen Cedex 9.

Fait à Courbevoie en 7 exemplaires

Le 19 avril 2023

FIDAL

François de Laâge de Meux
Président



La CGT représentée par Madame Sineat Soeur



La Confédération Autonome du Travail (CAT) représentée par


Madame Anne Marlière, déléguée syndicale



La CFTC représentée par Monsieur Fabrice Panckoucke,
représentant de section syndicale



La CFE-CGC représentée par Monsieur Sébastien Proust,
représentant de section syndicale



FO, représentée par Madame Marie Besson



Annexes : accord collectif et cahier des charges relatif au vote des opérations électorales et planning des élections

FL
MB